AR Prefecture
063-200070761-20260702-2026_07_02_05-DE
Reçu le 03/07/2026

AMBERT LIVRADOIS FOREZ

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS FOREZ (Puy-de-Dôme)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

SEANCE EN DATE DU 2 JUILLET 2026

Présents : 74
Votants : 80
Pouvoirs : 6
(cf. liste annexe)

Secrétaire de séance : Jean-Luc DI MARCO

Date de la convocation du Conseil de Communauté : 25 juin 2026

Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle Multi-activités d'Arlanc

Délibération n°05

DÉLÉGATIONS DU CONSEIL AU PRÉSIDENT ET AUX VICE-PRÉSIDENTS

M. le 1er Vice-Président rappelle que le code général des collectivités territoriales (article 2122-22 du CGCT) prévoit qu'un certain nombre de compétences peuvent être déléguées au président par l'assemblée délibérante, lui conférant ainsi la possibilité de prendre des décisions sans avoir à réunir et à obtenir au préalable l'accord du conseil. Une telle délégation permet de simplifier et d'accélérer la gestion des affaires de la communauté de communes.

Vu la délibération du 20 avril 2026, conférant au Président la possibilité de prendre des décisions

Attendu que l'article L.5211-2 rend applicables aux Présidents et vice-Présidents les dispositions applicables aux maires et adjoints ;

Vu les articles 5211-9 et 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Dans ce cadre et dans le seul but de faciliter la gestion intercommunale, il est proposé de confier les délégations suivantes à M. le Président, et qu'elles puissent être confiées aux Vice-Présidents, dans l'ordre du tableau, lorsque M. le Président est empêché :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés intercommunales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation de ses propriétés ;

- 2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées. Cette délégation s'applique après présentation en Bureau communautaire :
    - aux spectacles et animations
    - aux services à la population et aux associations (reprographie, locations de salles, transport, services à la personne…)
    - sur les meubles en lien avec la valorisation et la prévention des déchets
    - La gratuité ne peut être décidée que par le conseil de communauté.

AR Prefecture
063-200070761-20260702-2026_07_02_05-DE
Reçu le 03/07/2026

- 3° De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change dans les conditions suivantes :

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- La possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement,
Par ailleurs, le Président pourra à son initiative exercer les options prévues dans le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire, dans le contrat initial, une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Le Président pourra par ailleurs dans le cadre de réaménagement et/ou de renégociation de la dette :

- rembourser par anticipation des emprunts conformément aux dispositions contractuelles du prêt quitté soit à l'échéance soit hors échéance,
- refinancer les prêts quittés avec un montant à refinancer égal au plus au capital restant dû à la date de la renégociation majoré de l'éventuelle indemnité compensatrice due au titre du remboursement anticipé,
- modifier les dates d'échéances et/ou la périodicité des emprunts quittés,
- passer de taux fixes en taux révisables ou variables et vice versa,
- modifier le profil d'amortissement de la dette,
- regrouper des lignes de prêts en un seul emprunt pour faciliter la gestion de la dette.
- et plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

À cet effet, la durée de certains emprunts pourra être rallongée ou raccourcie. Le Président pourra par ailleurs réaliser toute opération de couverture des risques de taux et/ou de change.

Il pourra également prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, la décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment :

- l'origine des fonds,
- le montant à placer,
- la nature du produit souscrit,
- la durée ou l'échéance maximale du placement.
- Le Président pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

Dans tous les cas précédemment détaillés, il est entendu que ces contrats de prêts devront respecter la classification A1 des produits de financement, c'est-à-dire ne reposer que sur les indices financiers de la zone euro (catégorie 1) et n'être indexés structurellement que sur des taux fixes simples, des taux variables simples ou plafonnés (cap) ou encadré (tunnel)répondant à la catégorie A de la classification définie dans la Charte de bonne conduite.

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque des crédits sont inscrits au budget ;

- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

AR Prefecture
063-200070761-20260702-2026_07_02_05-DE
Reçu le 03/07/2026

- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies et sous-régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux ;

- 8° *sans objet* ;

- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la communauté à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

- 13° *Sans objet*

- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

- 15° D'exercer, au nom de la communauté de communes, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code. Il peut fixer le prix d'acquisition conformément aux modalités d'acquisition de biens immobiliers (seuil France Domaine) ou engager les actions en justice liée à la fixation du prix devant le juge de l'expropriation. De signer les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette préemption, y compris les actes authentiques. Cette délégation peut être exercée sous réserve que les crédits nécessaires soient inscrits au budget.

Le Président peut également subdéléguer l'exercice du droit de préemption urbain aux Maires des communes concernées pour les immeubles situés sur leur commune après avoir émis un avis négatif au titre de l'intercommunalité.

- 16° Quelle que soit la juridiction, d'intenter au nom de la communauté de communes les actions en justice, en première instance ou en référé ou de défendre la communauté de communes dans les actions intentées contre elle jusqu'en appel, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

Il est délégué au Président le droit de déposer plainte et se constituer partie civile ; il peut subdéléguer aux Vice-Présidents, Directeurs et Chefs de services ;

- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules intercommunaux dans la limite de 2 000 € ;

- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la communauté de communes préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le

AR Prefecture
063-200070761-20260702-2026_07_02_05-DE
Reçu le 03/07/2026

troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 2 000 000 € ;

- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la communauté de communes le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code (fonds de commerce, fonds artisanaux et baux commerciaux) dans la limite des crédits inscrits au budget dans une ou plusieurs opérations budgétaires clairement identifiées ;

- 22° D'exercer au nom de la communauté de communes le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme et de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, aux Maires des communes concernées pour les immeubles situés sur sa commune après un avis négatif du Président de la communauté de communes.

- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la communauté de communes ;

- 24° D'autoriser, au nom de la communauté de communes, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

- 25° D'exercer, au nom de la communauté de communes, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

- 26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour les opérations inscrites au budget ou pour financer le fonctionnement de services intercommunaux ;

- 27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens intercommunaux pour des opérations d'investissement inscrites au budget ;

- 28° D'exercer, au nom de la communauté de communes, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation (information des locataires en cas de vente) ;

- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

- 30° de l'autoriser, afin de permettre la continuité du service public en cas d'absence d'un agent, à procéder à des recrutements temporaires pour le remplacement des personnels titulaires ou contractuels en cas d'absence de ces derniers pour congés annuels, maladie, congés formation, temps partiel, disponibilité. Ces recrutements peuvent être réalisés via des agences d'intérim. Des indemnités de disponibilité immédiate et des frais de déplacement peuvent être conclus avec les agences d'intérim ;

AR Prefecture
063-200070761-20260702-2026_07_02_05-DE
Reçu le 03/07/2026

AMBERT LIVRADOIS FOREZ

- 31° d'autoriser les opérations de déclassement et ventes des documents des collections courantes des médiathèques. Les dons ne peuvent être faits qu'au bénéfice d'associations ou pour les bibliothèques celles situées à l'étranger. Les ventes ne peuvent être inférieures à 0.20 €. Le Président peut déléguer l'exercice de ces opérations aux personnels de la lecture publique par arrêté nominatif ;

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à la majorité (44 votes « pour », 21 votes « contre », 9 abstentions, 6 délégués ne participent pas au vote) décide :

- d'abroger la délibération de délégations au Président du 20 avril 2026 ;
- de confier au président les délégations telles qu'exposées ci-dessus ;
- de confier aux Vice-présidents, dans l'ordre du tableau, les mêmes délégations lorsque le Président est empêché.

Pour extrait conforme,
Pour le Président empêché,
Le premier Vice-président

Ambert Livradois Forez ★ Communauté de Communes ★

Didier DORÉ

Le Président
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée le 3 juillet 2026

AR Prefecture

063-200070761-20260702-2026_07_02_05-DE
Reçu le 03/07/2026